

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</i></p>
--	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Retour de S. A. S. le Prince Souverain.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant mutation d'emploi.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil de Fabrique.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Marguillier.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques.
Arrêté Ministériel réglementant l'échange des pantoufles à semelles de cuir naturel ou synthétique.
Arrêté Ministériel réglementant le service de nuit des pharmacies.
Arrêté Ministériel réglementant l'ouverture des pharmacies le Dimanche.
Arrêté Municipal portant transfert du marché en gros.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Relevé des prix des légumes et fruits.

LA VIE ARTISTIQUE
Le Portrait à Monaco.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain est rentré Dimanche en Principauté, venant de Paris et de la Zone interdite.

A Son passage à Vichy, le Prince et le Comte de Maleville ont été retenus à dîner par le Maréchal Pétain.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain, en faveur de l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Dix-huitième Liste

Mrs Brougham 300 frs ; M. Fortin 1.000 frs ; Anonyme 2.500 frs ; Anonyme 308 frs ; M. Garnier 279 frs ; Mr Zimdin 1.000 frs ; Mariage Fiori-Ruggero 100 frs ; Anonyme 5.000 frs ; S. B. M. (11^{me} don) 5.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.528
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;
Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 328, du 24 septembre 1941, concernant la limite d'âge et les conditions d'admission à la retraite des Moniteurs d'Education Physique ;

Vu le certificat d'études de Moniteur d'Education Physique et de Gymnastique délivré à M. Orengo Eugène-Barthélemy ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Orengo Eugène-Barthélemy, Agent de Police, est nommé, par mutation, Moniteur d'Education Physique auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté de Monaco (3^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.529
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 328, du 24 septembre 1941, concernant la limite d'âge et les conditions d'admission à la retraite des Moniteurs d'Education Physique ;
Vu les certificats et diplôme présentés par M. Vigarello Pierre-Joseph-Auguste ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vigarello Pierre-Joseph-Auguste est nommé Moniteur d'Education Physique auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté de Monaco (4^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.530
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Repaire, propriétaire, est nommé Membre du Conseil de Fabrique, en remplacement de M. le Docteur Félix Corniglion, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.531
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Repaire est nommé Marguillier de la Paroisse St-Charles, en remplacement de M. le Docteur Félix Corniglion, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.532
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François Sbarrato, Licencié en droit, est nommé Commis aux Services Fiscaux (6^e classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.533
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 12 août 1914, 18 juin 1928, 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 5 mars 1940 (n° 2.414), 3 juillet 1940 (n° 2.441), 3 juillet 1940 (n° 2.442) et 28 août 1940 (n° 2.451) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

Restriction à la consommation
des boissons alcooliques.

ARTICLE PREMIER.

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

ART. 2.

Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication ou à l'importation, en provenance d'un pays étranger autre que la France, d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, souscrire en double exemplaire, à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée.

Les modalités de cette déclaration et le délai dans lequel elle devra être fournie pour les boissons existant à la date d'application de la présente Ordonnance seront déterminés par une Ordonnance Souveraine ultérieure.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

ART. 3.

Aucune des boissons visées à l'article précédent ne peut être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 9 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Un délai d'un an, à compter de la publication de la présente Ordonnance, est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

ART. 4.

Sont interdites, sauf en vue de l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation :

1° De toutes les boissons dites apéritives à base d'alcool ;

2° Des boissons apéritives à base de vin, qui titrent plus de 18 degrés d'alcool ou comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou tombent sous le coup des dispositions légales ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits en le prohibant au delà d'une certaine teneur ;

3° De toutes les boissons dites digestives de troisième ou cinquième catégorie qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ART. 5.

L'interdiction formulée à l'article précédent pourra être étendue, par Ordonnance Souveraine, à toutes les boissons alcooliques ou catégories de boissons alcooliques, apéritives ou digestives qui seraient jugées particulièrement nocives pour la santé.

ART. 6.

Il est interdit à tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope et d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit desdites essences à toute personne autre que les fabricants de boissons dûment autorisés par le Directeur des Services Fiscaux, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces caté-

gories d'acheteurs, à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances dans les formes prescrites par l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant règlement de l'exercice de la pharmacie.

ART. 7.

Aucune boisson du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe ne peut être consommée dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public les mardi, jeudi et samedi toute la journée.

Celles qui sont déclarées apéritives ne peuvent être consommées les jours autorisés, qu'entre onze heures et treize heures et entre dix-huit heures et vingt heures.

Celles qui sont déclarées digestives ne peuvent, les jours autorisés, si elles ne sont servies à l'issue des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, être consommées qu'entre treize heures et quinze heures et entre vingt heures et vingt-deux heures.

Toutefois, la consommation des boissons chaudes alcoolisées dites grogs reste autorisée du 1^{er} novembre au 1^{er} avril tous les jours à certaines heures. Une Ordonnance Souveraine ultérieure déterminera la composition des boissons qui pourraient être autorisées à ce titre, et les conditions dans lesquelles elles seront autorisées.

ART. 8.

Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

ART. 9.

Toute publicité sous quelque forme qu'elle se présente en faveur des boissons du troisième et du cinquième groupe, apéritives ou non, est interdite sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises.

Demeurent toutefois autorisées :

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente ;

2° L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms de boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale ;

3° L'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

Les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés, et éventuellement distribués, les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire, ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités normales et des panneaux seront déterminés par des Ordonnances Souveraines ultérieures.

TITRE II.

Répression des infractions.

ART. 10.

Est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs tout fabricant ou importateur de boissons alcooliques qui met en circulation ou en vente des boissons de troisième, quatrième ou cin-

quième catégorie sans avoir fait la déclaration prévue par l'article 2.

Les mêmes peines sont appliquées aux importateurs et fabricants qui livrent lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article 3, ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les négociants, non fabricants ou importateurs, et les détaillants qui mettent en vente ou offrent à titre gratuit, des boissons alcooliques dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites sont passibles d'une amende de 10 à 150 francs.

ART. 11.

Quiconque a, sauf en vue de l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France, importé, fabriqué, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit, des boissons interdites à l'article 4 de la présente Ordonnance ou en vertu de l'article 5 est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, sans préjudice, éventuellement, des peines fiscales prévues par la législation en vigueur. Toutefois, pour les personnes qui se sont seulement livrées à la vente au détail, l'amende n'est que de 1.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus sont doublés.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

ART. 12.

Tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui a vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toute personne autre que celles autorisées par l'article 6, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

Toute personne autorisée par l'article 6 à écouler lesdits produits qui les revend sur le marché intérieur contrairement aux prescriptions dudit article, est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Tout pharmacien qui délivre lesdits produits sans ordonnance médicale est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article sont portés au double.

ART. 13.

Tout débitant de boissons qui vend ou offre, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par les articles 7 et 8, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines sont portés au double.

Toutefois, dans le cas où le débitant est prouvé d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de 20 ans accomplis, il peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur : s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui est appliquée de ce chef.

ART. 14.

Tout importateur, fabricant, négociant en boissons qui effectue, fait effectuer ou maintient une publicité interdite par l'article 9, est passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, qui effectuent, continuent d'effectuer ou maintiennent une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque fabrique ou distribue des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 9, est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, fait usage des publicités interdites, est puni d'une amende de 10 à 150 francs.

ART. 15.

Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, présentant le caractère d'un délit, peut entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an ou définitive de l'établissement.

La fermeture est prononcée par le tribunal correctionnel qui peut, en outre, interdire au délinquant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

De plus, le tribunal qui prononce accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, fixe également la durée pendant laquelle le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, le tribunal évalue le montant des pourboires.

ART. 16.

Dans tous les cas visés aux articles précédents, les délinquants peuvent être interdits des droits mentionnés à l'article 39 du Code Pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq au plus.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 17.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux et les Agents de la Force Publique.

Les visites et vérifications prévues pour l'application des textes concernant les fraudes commerciales ou les fraudes fiscales peuvent être opérées dans tous les débits de boissons, quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités.

ART. 18.

La présente Ordonnance abroge et remplace l'Ordonnance du 28 août 1940 n° 2.451 à l'exception de l'article 8 qui reste en vigueur.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent également abrogées.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1941 réglant la vente des chaussures et prescrivant la déclaration des stocks ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1941 déterminant les conditions de délivrance et d'utilisation des coupons d'achat de chaussures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1941, précité, tout consommateur peut, sans coupon, acquérir une paire de pantoufles à semelles de cuir synthétique, en remettant au détaillant deux paires de pantoufles à semelles de cuir naturel, se trouvant encore en état d'être portées, ou deux paires de pantoufles à semelles de cuir synthétique.

ART. 2.

Les paires de pantoufles ainsi récupérées sont conservées, par le détaillant, pour être mises à la disposition de l'Inspecteur des Travaux Publics Répartiteur des produits industriels.

Tous les trois mois, les détaillants font parvenir à l'Inspecteur des Travaux Publics un relevé des quantités de pantoufles récupérées en distinguant les pantoufles à semelles de cuir naturel des pantoufles à semelles de cuir synthétique.

ART. 3.

Les articles à semelles de cuir naturel ainsi remis au détaillant sont attribués au Comité d'Assistance et de Secours.

Les articles à semelles de cuir synthétique sont récupérés en vue de la fabrication d'articles analogues.

ART. 4.

Lors de l'enlèvement des pantoufles récupérées, le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours ou l'entreprise utilisatrice, selon le cas, remet un récépissé au détaillant. Ce dernier pourra l'échanger contre des bons d'achat correspondants qui lui permettent de se réapprovisionner en pantoufles neuves.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1941-1942.

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
du 10 au 16 nov. ...	—	Marsan	Adam
du 17 au 23 nov. ...	—	Fournier	Lecoïnte
du 24 au 30 nov. ...	Viale	Del Torchio	Delay
du 1 ^{er} au 7 déc. ...	—	Carando	Fontana
du 8 au 14 décem. ...	—	Marsan	Adam
du 15 au 21 décem. ...	Gazo	Fournier	Lecoïnte
du 22 au 28 décem. ...	—	Del Torchio	Delay
du 29 déc. au 4 janv. ...	—	Carando	Fontana
du 5 au 11 janvier... ..	Viale	Marsan	Adam
du 12 au 18 janvier... ..	—	Fournier	Lecoïnte
du 19 au 25 janvier... ..	—	Del Torchio	Delay
du 26 jan. au 1 ^{er} fév. ...	Gazo	Carando	Fontana
du 2 au 8 février... ..	—	Marsan	Adam
du 9 au 15 février... ..	—	Fournier	Lecoïnte
du 16 au 22 février... ..	Viale	Del Torchio	Delay
du 23 fév. au 1 ^{er} mars ...	—	Carando	Fontana
du 2 au 8 mars... ..	—	Marsan	Adam
du 9 au 15 mars... ..	Gazo	Fournier	Lecoïnte
du 16 au 22 mars... ..	—	Del Torchio	Delay
du 23 au 29 mars... ..	—	Carando	Fontana
du 30 mars au 5 avril ...	Viale	Marsan	Adam
du 6 au 12 avril... ..	—	Fournier	Lecoïnte
du 13 au 19 avril... ..	—	Del Torchio	Delay
du 20 au 26 avril... ..	Gazo	Carando	Fontana
du 27 avril au 3 mai ...	—	Marsan	Adam
du 4 au 10 mai... ..	—	Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance

du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1941 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1941-1942 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
16 novembre	—	Marsan	Adam
23 novembre	—	Fournier	Lecoïnte
30 novembre	Viale	Del Torchio	Delay
7 décembre	—	Carando	Fontana
14 décembre	—	Marsan	Adam
21 décembre	Gazo	Fournier	Lecoïnte
28 décembre	—	Del Torchio	Delay
4 janvier	—	Carando	Fontana
11 janvier	Viale	Marsan	Adam
18 janvier	—	Fournier	Lecoïnte
25 janvier	—	Del Torchio	Delay
1 ^{er} février	Gazo	Carando	Fontana
8 février	—	Marsan	Adam
15 février	—	Fournier	Lecoïnte
22 février	Viale	Del Torchio	Delay
1 ^{er} mars	—	Carando	Fontana
8 mars	—	Marsan	Adam
15 mars	Gazo	Fournier	Lecoïnte
22 mars	—	Del Torchio	Delay
29 mars	—	Carando	Fontana
5 avril	Viale	Marsan	Adam
12 avril	—	Fournier	Lecoïnte
19 avril	—	Del Torchio	Delay
26 avril	Gazo	Carando	Fontana
3 mai	—	Marsan	Adam
10 mai	—	Fournier	Lecoïnte

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu notre Arrêté du 6 juin 1941 ;

Arrêtons :

Le marché en gros qui se tient tous les jours de 4 à 8 heures du matin, sur la Place d'Armes, créé par notre Arrêté du 6 juin 1941, est transféré sur le Quai de Commerce.

Monaco, le 13 octobre 1941.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint, f. fonct.,
P. BERGEAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 13 octobre 1941 :

Légumes				
Aubergines	kilog.	7.20 à 9 »		
Blettes	—	3 » à 3.30		
Carottes	—	2.55 à 3.50		
Choux	—	2 » à 5 »		
Choux-fleurs	—	4 » à 6 »		
Epinards	—	8 »		
Haricots	—	6.00 à 12 »		
Courgettes	—	2.50 à 4 »		
Concombres	—	4.25 à 4.80		
Oignons	—	4.25 à 5.85		
Navets	—	1.90 à 2.75		
Poivrons	—	6 » à 8.60		
Salades	—	3 » à 7 »		
Poireaux	—	7 » à 10 »		
Radis	boite	1.40 à 1.75		
Tomates	kilog.	2.85 à 5 »		
Fruits				
Châtaignes	kilog.	6 » à 13 »		
Figues	douz.	3 » à 7 »		
Pêches	kilog.	8 » à 12 »		
Poires	—	10 » à 22 »		
Pommes	—	6 » à 15.60		
Melons	—	invendus		
Raisins	—	6 » à 14 »		

Le Chef de Section du Contrôle des Prix.
(Signé.) GILLOUX.

LA VIE ARTISTIQUE

Par l'exposition du « Portrait à Monaco » l'art et la propagande se sont unis pour paraître et agir dans les mêmes enceintes. Aujourd'hui, où tant de problèmes élémentaires tiennent le monde en haleine, il n'était pas inutile de rappeler, peut-être justement par les moyens de la propagande et en s'adressant non seulement aux amateurs, mais aux passants, que les besoins artistiques se rangent à côté des autres, et de faire sentir au public qu'il n'a pas renoncé à ces besoins, malgré des préoccupations plus urgentes.

L'exposition présente des toiles dont l'intérêt et la bonne tenue peuvent retenir l'attention des plus avisés en la matière très difficile de l'art du portrait. C'est en cette matière, évidemment, qu'il y a chez les peintres le plus de « hauts et de bas ». La prudence serait à conseiller, surtout aux débutants, car facilement on appelle aujourd'hui portrait tout ce qui « ressemble », mais qui n'a avec l'art de peindre que de lointains rapports. On reconnaît d'ailleurs le portraitiste spécialisé, au premier coup d'œil. Becker nous en donne l'exemple par son portrait de femme d'une solide facture basée sur une sérieuse formation d'école. Naturellement expressif, ce portrait convainc d'emblée de sa ressemblance fidèle. Une surprise est le portrait d'enfant d'Asztalos qui donne là, de façon inattendue, une tête brillamment enlevée. Guschin expose plusieurs toiles, toutes intéressantes. On retient avant tout son auto-portrait, manifestation caractéristique de la peinture russe et qui évoque, par l'affinité du tempérament et l'harmonisation musicale de la couleur en tant que créatrice d'atmosphère, deux artistes aussi divergents que Vroubel et Maliavine. C'est du travail sensible et doué. Tout à côté nous voyons les toiles d'Hélène Polovtsoff (un auto-portrait fort gracieux) et de Pataa (deux portraits chaudement colorés) révélant une certaine similitude de tendance, avec la divergence que présente la sensibilité chez l'une, la vigueur chez l'autre. L'œuvre de jeunesse de Marocco reste une belle promesse que l'artiste monégasque a tenue comme décorateur brillant, doué de goût, d'adresse et d'imagination.

Aussi petite qu'elle soit, cette exposition a tous les mérites que ses organisateurs ont voulu atteindre avec une ferveur désintéressée : M. Gabriel Ollivier, expert en organisation et en propagande, et M^{lle} Nanelle Reymond, artiste de goût cultivé, ont fait preuve d'un dévouement que le public encouragera certainement.

A. SOMOS TALBOR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 13 octobre 1941, M. Louis-Baptistin MOIT, commerçant demeurant à Monaco 1, avenue Saint-Laurent et actuellement 15, rue Michélot à Lisle-sur-Sorgue (Vaucluse) a cédé à :

bijoutier-joaillier, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun ; 2° et M. Jean GARRIBALDI, bijoutier-joaillier, demeurant à Saint-Roman, Maison Osella, Roquebrune-Cap-Martin, le fonds de commerce de graveur et de réparations d'objets mécaniques de précision, réparations, fabrication et vente de bijouterie, horlogerie et accessoires, impressions artistiques et commerciales, papeterie et articles imprimés situé à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 1^{er} octobre 1941, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M^{me} Beatrice COUYOUMDJIAN, sans profession, épouse de M. Ohanès-Avedis TAVITIAN, sans profession, avec qui elle est domiciliée et demeure n° 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Zareh-Kircor COUYOUMDJIAN, rentier, domicilié et demeurant Gotham-Hôtel, cinquième avenue et cinquante-cinquième rue, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un fonds de commerce de chambres meublées, exploité Villa Favorite, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommé actuellement Villa Favorite et anciennement Eden Modern.

Les créanciers de M. Couyoumdjian, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 1941.

(Signé :) Alex. EYMIN.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE

Société Anonyme au capital de 105.000.000 de francs
Siège social : 50, rue d'Anjou, Paris

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Algérienne tenue le 13 juin 1941 sur deuxième convocation — la première assemblée convoquée pour le 29 avril 1941 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum légal — il a été extrait littéralement ce qui suit :

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de compléter la dénomination de la Société Compagnie Algérienne, par la mention : de Crédit et de Banque.

En conséquence le premier alinéa de l'article premier des Statuts est modifié comme suit : « Il est formé une Société Anonyme sous la dénomination de : Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque. »

Deux copies certifiées conformes de la délibération de l'Assemblée sus-visée ont été déposées conformément à la loi, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 20 juin 1941.

Pour extrait et mention :
Le Président
du Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués, au siège social, 13, rue Florestine, à Monaco-Cordamine, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le mardi 4 novembre 1941, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé et affectation des résultats ;
- 3° Quitus aux Administrateurs et nomination d'un nouvel Administrateur ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes, et fixation de leurs rétributions ;
- 5° Approbation d'un contrat passé entre la Société et un Administrateur.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1941